

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

Promesse de porte-fort. Caractère autonome. Impossibilité pour le promettant de se prévaloir des exceptions appartenant au débiteur

CA Douai, 2^e Ch., 2 décembre 1999, Larcher c/Delobelle.

La promesse de porte-fort au sens de l'article 1120 du Code civil constitue un engagement irréductible du promettant envers le bénéficiaire, dont l'inexécution est sanctionnée par l'allocation de dommages-intérêts.

L'absence de déclaration de créance du bénéficiaire à la procédure collective ouverte à l'encontre du tiers visé par le porte-fort est sans effet dans les rapports entre celui-ci et le bénéficiaire, le caractère autonome de la promesse de porte-fort n'ouvrant pas au promettant la possibilité de se prévaloir des exceptions qu'aurait pu soulever le débiteur principal, contrairement à l'engagement de caution.

Diverses techniques contractuelles peuvent faire office de sûretés personnelles. Ainsi, la promesse de porte-fort (art. 1120 C. civ.), qui consiste à promettre le fait d'un tiers, peut s'appliquer non seulement à la conclusion ou à la ratification d'une convention, mais aussi à l'exécution d'une obligation. Elle remplit alors la fonction d'une sûreté personnelle (1). Alors que le procédé est couramment utilisé dans certains pays (Allemagne et Suisse notamment), le porte-fort-sûreté reste pour l'instant rare en France (2). Aussi convient-il de signaler un arrêt de la cour d'appel de Douai du 2 décembre 1999, récemment mentionné au «Bulletin d'information de la Cour de cassation» (3), qui présente l'intérêt d'affirmer le caractère autonome de cette garantie et d'en tirer les conséquences.

En l'occurrence, le litige portait sur le point de savoir quelle était l'incidence sur la promesse de porte-fort du défaut de déclaration de la créance du bénéficiaire au passif de la procédure collective du débiteur (cf. art. 53 L. n° 85-98 du 25 janvier 1985). Afin de répondre à cette question, la cour affirme d'abord que «la promesse de porte-fort au sens de l'article 1120 du Code civil constitue un engagement irréductible du promettant envers le bénéficiaire, dont l'inexécution est sanctionnée par l'allocation de dommages-intérêts». Elle en déduit que «l'absence de déclaration de créance du bénéficiaire à la procédure collective ouverte à l'encontre du tiers visé par le porte-fort est sans effet dans les rapports entre

celui-ci et le bénéficiaire, le caractère autonome de la promesse de porte-fort n'ouvrant pas au promettant la possibilité de se prévaloir des exceptions qu'aurait pu soulever le débiteur principal, contrairement à l'engagement de caution».

Cette solution et la motivation qui la fonde doivent être approuvées. A la différence d'une caution, celui qui se porte fort ne contracte pas l'obligation de payer la dette du débiteur mais une obligation de faire de résultat dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts (cf. art. 1142 C. civ.) (4). Autrement dit, le porte-fort-sûreté n'est pas une garantie accessoire mais constitue une garantie indemnitaire, à l'instar de certaines lettres d'intention. Il a du reste été relevé à juste titre que les lettres d'intention renfermant une obligation de résultat ne sont pas autre chose qu'une promesse de porte-fort (5). La solution retenue par la cour d'appel de Douai a ainsi vocation à être appliquée également à certaines lettres d'intention.

Par ailleurs, l'affirmation de la cour selon laquelle le porte-fort-sûreté a un caractère autonome à la différence du cautionnement devrait conduire à écarter d'une manière générale l'application en la matière des règles propres au cautionnement, et notamment le bénéfice de subrogation (art. 2037 C. civ.).

En raison de cette spécificité du porte-fort-sûreté, les créanciers qui souhaitent avoir recours à cette garantie doivent veiller à ce que la rédaction de l'engagement soit très précise et fasse clairement apparaître son caractère autonome.

N. R.

(1) V. Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, 3^e éd., 2000, n° 11, 4° ; comp. M. Cabrillac et Ch. Mouly, *Droit des Sûretés*, Litec, 5^e éd., 1999, n° 33 qui estiment que les promesses relatives à l'exécution de l'obligation d'un tiers constituent des «faux porte-forts».

(2) V. cependant CA Paris, 21 avril 1992, *JCP* 1993, I, 3680, n° 9, obs. Ph. Simler.

(3) *Bull. inf. C. cass.*, 1^{er} août 2000, n° 1003.

(4) V. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 7^e éd., 1999, n° 484.

(5) V. en ce sens Ph. Simler *Cautionnement et garanties autonomes*, Litec, 3^e éd., 2000, n° 1015.